

ARTICLE 1

Objet de l'accord cadre

Le présent accord a pour objet de fournir aux parties des moyens supplémentaires, dans les voies navigables communes, d'empêcher, de détecter et d'éliminer les infractions criminelles ou autres violations de la loi, y compris le commerce illicite de la drogue, la migration clandestine, le trafic d'armes à feu, la contrebande de marchandises et d'espèces contrefaites et le terrorisme, ainsi que de mener des enquêtes et d'engager des poursuites à leur égard.

ARTICLE 2

Définitions

1. « **agent désigné maritime transfrontalier d'application de la loi** » : personne désignée ou nommée conformément à l'article 6.
2. « **pays d'accueil** » : partie sur le territoire de laquelle a lieu une activité liée aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.
3. « **opération intégrée transfrontalière maritime d'application de la loi** » : le déploiement d'un bâtiment dont l'équipage se compose d'agents désignés maritimes transfrontaliers d'application de la loi du Canada et des États-Unis aux fins de l'application de la loi ou à des fins connexes dans les voies navigables communes.
4. « **organisme participant** » : organisme qui participe directement aux opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi.
5. « **voies navigables communes** » : zones non contestées de la mer ou des eaux internes longeant la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis.

ARTICLE 3

Portée des opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi

1. Sous réserve des dispositions du présent article, les opérations intégrées transfrontalières maritimes d'application de la loi ne peuvent avoir lieu que dans les voies navigables communes.